

Les réglementations diverses des activités touristiques

☆ La sécurité relative aux aires de jeux



Les infrastructures d'accueil touristique peuvent éventuellement être équipées d'aires de jeux. Ces équipements doivent en principe être **installés conformément à une réglementation spécifique**.

On entend par aire de jeu, toute aire collective de jeux spécialement aménagée ou équipée pour être **utilisée de façon collective par des enfants** à des fins de jeux.

En ce qui concerne les campings à la ferme et les équipements de jeux implantés dans les gîtes ruraux et les locations saisonnières, l'Administration considère qu'il ne s'agit pas là de jeux destinés à un usage collectif et intensif mais qu'ils ont pour destination, le jeu des enfants et des familles accueillis. Dans ces conditions, les obligations du décret du 10 décembre 1996 exigeant **un plan, un livret d'entretien et un certificat de conformité ne sont pas exigés**.

Toutefois, il y a lieu de préciser que la responsabilité du prestataire de tourisme pourrait être engagée sur le fondement de l'article 1384 du code civil (voir partie responsabilité contractuelle et délictuelle), **en cas de manquement à une obligation d'entretien, par exemple...**



☆ La réglementation applicable aux piscines

La construction d'une piscine et la réglementation d'urbanisme



Aujourd'hui, les communes ont l'obligation de se doter d'un document d'urbanisme qui définit les **règles de répartition du sol de la commune** (règles générales, servitudes,...) et bien sur **d'occupation des sols (COS - Coefficient d'Occupation des Sols)**. Il permet, entre autres, de connaître la surface constructible d'un terrain (SHON = Surface Hors d'œuvre Nette) et donc de savoir si vous pourrez ou pas construire une piscine enterrée.

Pour demander une autorisation de construire votre piscine dans les meilleures conditions, vous devez, d'autre part, savoir sur quelle zone (telles que définies par le PLU) votre piscine sera implantée :

Zones urbaines (U) : la construction d'une piscine ne dépend que du respect des règles générales.

Zones à urbaniser (AU) : elles nécessitent plus de temps pour obtenir l'autorisation de construire une piscine. Il faut une révision du PLU ou organiser une opération groupée (lotissement, ...) auprès de la Mairie.

Zones naturelles (N) : toute construction de piscine dans ces zones très encadrées nécessite des démarches particulières (sites historiques ou écologiques, paysages ou zones à risque). L'autorisation est accordée par le préfet sur avis d'expert (ex : l'Architecte des Bâtiments de France,...).

Zones agricoles (A) : ces zones sont en principe inconstructibles.

Zones réservées pour l'intérêt général :

ces zones sont réservées pour la construction de voies, d'ouvrages, d'espaces verts,... L'implantation d'une piscine y est donc impossible.

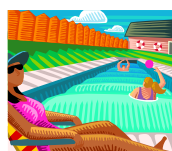
Zones spécifiques : Espaces boisés-classés : terrains inconstructibles et indéfrichables.

Espace littoral : il inclut le rivage et les espaces voisins. Toute construction est très réglementée.

Espace montagne : ces espaces sont définis individuellement par arrêté ministériel. Ne sont autorisées que les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales, forestières et sportives

Piscine et normes de sécurité

Piscines concernées



Un dispositif de sécurité normalisé doit équiper toute piscine enterrée non close privative à usage individuel ou collectif.

Ce dispositif vise à prévenir les risques de noyade.

Sont donc concernées les piscines privées de plein air, les piscines de résidence, d'hôtels, de campings, de centres et clubs de vacances, de gîtes ruraux...

Piscines non concernées

Ne sont pas concernées les piscines des établissements de natation qui font l'objet d'une surveillance par un maître nageur.

Ne sont concernées ni les piscines posées sur le sol, ni les piscines gonflables ou démontables, ni les piscines situées dans un bâtiment.

Dispositif de sécurité normalisé

Le dispositif de sécurité doit être conforme soit aux normes françaises, soit aux normes, spécifications techniques, procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre (notamment, s'il assure un niveau de sécurité équivalent). Il existe actuellement quatre

Avertissement : La consultation de cette fiche ne saurait remplacer un entretien privé avec un juriste qui sera seul en mesure d'apporter une solution précise à votre problème et en lien avec toute évolution du droit. Nous ne saurions donc être considéré comme responsable de toute utilisation qui pourrait être faite de cette fiche et de son contenu, de quelque façon que ce soit.

Comité de pilotage du **Tourisme Vert** octobre 2008

types de procédés différents, constitués par des barrières de protection, par un système d'alarmes, par une couverture de sécurité, ou par un abri de piscine.

Recommandations concernant les barrières de protection

Les barrières de protection doivent être réalisées, construites ou installées de manière à empêcher le passage d'enfants de moins de 5 ans sans l'aide d'un adulte, à résister aux actions d'un enfant de moins de 5 ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès, et à ne pas provoquer de blessure.



Recommandations concernant les couvertures

Les couvertures doivent être réalisées, construites ou installées de façon à empêcher l'immersion involontaire d'enfants de moins de 5 ans, à résister au franchissement d'une personne adulte et à ne pas provoquer de blessure.

Recommandations concernant les abris

Les abris doivent être réalisés, construits ou installés de manière à ne pas provoquer de blessure et être tel que, lorsqu'il est fermé, le bassin de la piscine est inaccessible aux enfants de moins de 5 ans.

Recommandations concernant les alarmes



Les alarmes doivent être réalisées, construites ou installées de manière que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne doivent pas pouvoir être utilisés par un enfant de moins de 5 ans. Les systèmes de détection doivent pouvoir détecter tout franchissement par un enfant de moins de 5 ans et déclencher un dispositif d'alerte constitué d'une sirène. Ils ne doivent pas se déclencher d'une manière intempestive.

Piscines à partir du 1er janvier 2004

Depuis le 1er janvier 2004, lors de l'installation ou de la construction d'une piscine privée, celle-ci doit être dotée d'un de ces dispositifs de sécurité normalisés et ce, au plus tard, à la mise en eau, ou, si les travaux de mise en place des dispositifs nécessitent une mise en eau préalable, au plus tard à l'achèvement des travaux de la piscine.

Note technique

Le constructeur ou l'installateur de la piscine doit fournir au propriétaire de la piscine, au plus tard à la date de réception de la piscine, une note technique indiquant les caractéristiques, les conditions de fonctionnement et d'entretien du dispositif. Cette note doit informer également des risques de noyade, des mesures générales de prévention à prendre et des recommandations attachées à l'utilisation de ce dispositif de sécurité.

Piscines avant le 1er janvier 2004

Avertissement : La consultation de cette fiche ne saurait remplacer un entretien privé avec un juriste qui sera seul en mesure d'apporter une solution précise à votre problème et en lien avec toute évolution du droit. Nous ne saurions donc être considéré comme responsable de toute utilisation qui pourrait être faite de cette fiche et de son contenu, de quelque façon que ce soit.

Comité de pilotage du **Tourisme Vert** octobre 2008

Les propriétaires de piscines installées, avant le 1er janvier 2004, doivent avoir équipé au 1er janvier 2006 leur piscine d'un dispositif de sécurité normalisé, sous réserve qu'il existe un dispositif adaptable à son équipement.

Si la piscine est déjà équipée d'un système de sécurité, il doit être conforme aux normes.

Dispositifs installés avant le 8 juin 2004

Si une piscine privée est pourvu d'un dispositif de sécurité installé avant le 8 juin 2004, celui-ci est réputé conforme si le fabricant, vendeur, installateur de dispositif de sécurité ou contrôleur technique agréé a fourni au propriétaire de la piscine, un document attestant que le dispositif utilisé est conforme aux exigences de sécurité.

Le propriétaire de la piscine a également la possibilité, sous sa propre responsabilité, d'attester de la conformité du dispositif de sécurité de sa piscine.

Cette attestation doit reprendre les termes d'un modèle spécifique.

Sanctions prévues

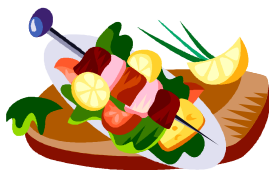


Si ce dispositif de sécurité normalisé n'est pas installé pour une piscine privée à usage individuel, dans les délais prévus, le propriétaire de la piscine privée s'expose à une amende de 45 000 EUROS .

Le propriétaire d'une piscine privée à usage collectif (piscines de résidence, d'hôtels, de campings, de centres et clubs de vacances, de gîtes ruraux...) doit, sous peine de sanctions, également respecter ces dispositions, et celles concernant les équipements et matériels techniques utilisés.

La réglementation applicable aux barbecues

Fixes ou mobiles, le choix de l'emplacement de votre barbecue doit être mûrement réfléchi pour un maximum de sécurité.



Les barbecues fixes

Concernant les barbecues fixes en dur, les normes et prescriptions pour la sécurité doivent être respectées.

Il convient par conséquent de ne pas construire un barbecue à proximité d'une zone boisée, de feuillage... prévoyez une distance de sécurité ainsi que l'accessibilité à un point d'eau en cas de début d'incendie, ou de disposer d'un extincteur adapté.

Avant la construction de votre barbecue, consultez les services de Mairie notamment si vous résidez dans une région boisée : une réglementation en matière de prévention des risques d'incendie de forêt doit être respectée.

Un permis de construire peut être obligatoire si les dimensions de votre barbecue dépassent certaines limites (hauteur supérieure à 1,50 m et superficie supérieure à 2 m² au sol) ou si vous résidez dans une zone protégée.

Avertissement : La consultation de cette fiche ne saurait remplacer un entretien privé avec un juriste qui sera seul en mesure d'apporter une solution précise à votre problème et en lien avec toute évolution du droit. Nous ne saurions donc être considéré comme responsable de toute utilisation qui pourrait être faite de cette fiche et de son contenu, de quelque façon que ce soit.

Comité de pilotage du **Tourisme Vert** octobre 2008

Cette démarche se fait auprès du service urbanisme de votre mairie, elle est gratuite et vous épargnera bien des soucis en cas d'incident.

Les barbecues mobiles

L'avantage d'un barbecue mobile est de pouvoir le déplacer en le positionnant selon la direction du vent, selon le soleil...

Un barbecue, qu'il soit au bois ou à gaz, est quasiment un feu à ciel ouvert ; la plus grande vigilance est requise notamment en présence d'enfants.

La hauteur des barbecues mobiles et leur instabilité sont effectivement un facteur de risque indéniable par rapport aux enfants ; risques de projection de braise, risques de brûlures directes...



Attention ! notamment en cas d'utilisation d'un petit barbecue pliable qui peut se renverser sur un enfant avec les conséquences que l'on connaît.

La réglementation française a stipulé la Norme D 37 - 101 : lors de l'achat d'un barbecue mobile, veillez à ce que cette norme soit mentionnée sur l'appareil, gage d'une conformité par rapport aux conditions de sécurité requises en la matière.



Le choix de l'emplacement d'un barbecue mobile est d'autant plus important que l'on peut en changer selon la direction du vent, selon les conditions météo...

En règle générale, il convient de laisser une zone libre d'au moins 1,50 m autour du barbecue afin d'éviter tout risque d'incendie.

Le barbecue doit ainsi être éloigné de tout élément combustible, de matières inflammables, végétaux secs ou autres résineux, herbes, palissades...

Il convient également d'être vigilants par rapport aux risques d'intoxication par l'émanation de fumées dangereuses et toxiques que peut dégager un barbecue.

Un barbecue fonctionnant au charbon de bois peut effectivement dégager des fumées chargées de gaz carbonique, et un barbecue alimenté au gaz peut dégager du monoxyde de carbone.

Dans tous les cas, le barbecue doit être installé en plein air et non pas sous une véranda ou un lieu fermé.



Un sol stable

Qu'il soit fixe ou mobile, le barbecue doit être installé sur un sol stable afin d'empêcher tout risque de renversement du foyer et garantir une bonne cuisson.

Une dalle en béton est conseillée pour la construction d'un barbecue en dur.

Avertissement : La consultation de cette fiche ne saurait remplacer un entretien privé avec un juriste qui sera seul en mesure d'apporter une solution précise à votre problème et en lien avec toute évolution du droit. Nous ne saurions donc être considéré comme responsable de toute utilisation qui pourrait être faite de cette fiche et de son contenu, de quelque façon que ce soit.

Comité de pilotage du **Tourisme Vert**
octobre 2008

Quelle que soit la configuration de votre barbecue, rappelons que lors d'une grillade, la présence d'un adulte auprès du foyer est indispensable.

☆ **La réglementation applicable à la location ou au prêt de matériel (vélo, barque...)**

La location de matériel tel que vélo, barque ou encore pédalos, répond nécessairement à la nécessité de conformité du matériel et de sécurité de celui-ci.



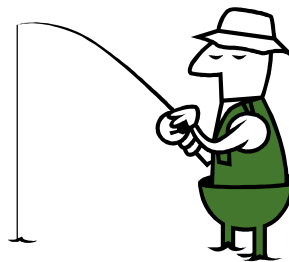
La responsabilité civile ou pénale du prestataire de tourisme pourra être engagée s'il a loué un matériel vétuste ou dont les conditions de sécurité n'étaient pas optimales.

Il convient donc d'observer les règles de prudence et de diligence et d'opter pour une assurance spécifique qui couvrira les éventuels problèmes.

Enfin, une révision des matériels doit être effectuée, laquelle peut par exemple s'apparenter à la tenue d'un livret d'entretien.

☆ **La réglementation applicable aux activités équestres et de pêche**

Tout exploitant d'un établissement ouvert au public pour l'utilisation d'équidés doit adresser une déclaration d'ouverture au directeur des haras de la circonscription intéressée. Sont considérés comme des établissements ouverts au public pour l'utilisation des équidés, les établissements qui mettent des équidés à la disposition des particuliers ou qui reçoivent des équidés appartenant à des tiers ainsi que des établissements où sont stationnés des équidés et fréquentés par des tiers. La déclaration doit être effectuée avant l'ouverture de l'établissement.



Toute personne assurant ainsi la direction d'un tel établissement doit être titulaire d'une carte professionnelle soit de maître de manège, soit de directeur d'école élémentaire d'équitation, soit de loueur d'équidés.

La pratique de l'équitation peut bien sûr occasionner des dommages aux clients voire à des tiers. Ce loisir n'est donc pas sans risque et suscite une abondante jurisprudence sur la responsabilité et de dommages et intérêts. A ce titre, les professionnels ont intérêt à souscrire à une assurance adapté à leurs activités pour assumer les conséquences financières des dommages causés à l'occasion des prestations équestres proposés aux clients.



Avertissement : La consultation de cette fiche ne saurait remplacer un entretien privé avec un juriste qui sera seul en mesure d'apporter une solution précise à votre problème et en lien avec toute évolution du droit. Nous ne saurions donc être considéré comme responsable de toute utilisation qui pourrait être faite de cette fiche et de son contenu, de quelque façon que ce soit.

Comité de pilotage du **T**ourisme **V**ert
octobre 2008

En matière de responsabilité, il faut discerner selon que le cavalier est expérimenté ou pas dans la pratique de l'équitation. Aussi, vous pouvez vous rapprocher des développements liés à la responsabilité contractuelle et délictuelle pour apprécier la force de l'obligation de sécurité mise à la charge du prestataire de tourisme.